



**Arrêté n° 2020/ICPE/152 rendant la société YARA France,
sise à Montoir-de-Bretagne, redevable d'une astreinte journalière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, publié au recueil des actes administratifs n°72 du 9 juin 2020.

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, les articles 41 et 48.1 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 janvier 2012 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 :

- en fournissant le bon de commande de l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- en mettant en service l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 24 mars 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mai 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucun document (de type bon de commande) justifiant la mise en place prochaine d'une installation de traitement des eaux industrielles rejetées n'a pu être présenté ;
- les travaux en vue de la mise en place prochaine d'une installation de traitement des eaux industrielles rejetées n'ont pas débuté ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites de rejet fixée à l'article 48.1 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (soit 175 kg/j en azote et 2 kg/j en phosphore) ;

CONSIDÉRANT que la 1ère échéance de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 associée à la transmission du bon de commande de l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées n'a pas été respectée ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les rejets en azote et en phosphore sont préjudiciables pour la qualité des milieux récepteurs, notamment via les phénomènes d'eutrophisation qu'ils peuvent provoquer ou être un facteur de prolifération des algues vertes ;

CONSIDÉRANT que les efforts de réduction demandés concernant les rejets d'azote en mer issus des cours d'eau figurent dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1-

La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette est rendue redevable d'une astreinte **d'un montant journalier de trois-cents euros (300 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé (portant sur le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012) en fournissant le bon de commande de l'installation de traitement des eaux industrielles rejetées.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte peut être effectuée trimestriellement (au 30 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année).

ARTICLE 2 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3-

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 JUIN 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

